Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20260928-DEL20260663-DE

COMMUNE DE BELZ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation: 22 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le vingt-deux septembre deux-mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Maire.

Elus présents :
Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Xavier DAL, Nathalie DINGÉ, Christian LE DRÉAN, Marine KERARON, Jean-Claude GOASMAT, Fabrice PICART, Marylise ROUAUD, Daniel EVENNO, Eric LE TORTOREC, Armelle GRAGNIC, Denis PLUMER, Bruno BOURVIC, Valérie LE SENECHAL, Audrey LE VEU, Aurore BELZ, Cindy LE PEN, Florent NAVEOS, François BERTIC, Coralie LE ROCH, Nicole LANGEVIN, Christophe KERZERHO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Nathalie GAUTIER.

Pouvoir de vote :
Bérengère GUILLERMIC Pouvoir à Marine KERARON
Maud RIEUX Pouvoir à Yannick BIAN

Conseillers non représentés : --- sans ---

Nombre d'élus municipaux :
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Votants : 27

Secrétaire de séance : Fabrice BERTIC

DEL2026-06-63- RESSOURCES HUMAINES Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP) – Évolution des modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au titre de la fin d'année 2026

Madame La Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 111, qui subordonne le maintien des avantages collectivement acquis en matière de régime indemnitaire à l'existence d'une décision de l'organe délibérant prise antérieurement au 28 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 novembre 2006, par laquelle l'assemblée avait notamment approuvé la création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) forfaitaire de 35 € net, ainsi

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20260928-DEL20260663-DE

qu'une majoration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de 35 € net, en substitution d'une prime de fin d'année créée en 1983 ;

Vu l'avis favorable du CST Comité Social Territorial du 24/09/2026

Considérant que la prime de fin d'année instituée en 1983, d'un montant initial de 137,20 € (900 francs), a fait l'objet, au fil du temps, de plusieurs revalorisations successives, pour atteindre 365 € en 2004 (soit 395 € brut) pour un agent à temps complet ;

Considérant que, dans le cadre du contrôle de légalité et des vérifications opérées sur les mandatements, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ainsi que le Centre de Gestion du Morbihan ont relevé que le maintien de cet avantage collectivement acquis ne peut, en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, se justifier que par une délibération antérieure au 28 janvier 1984 ;

Considérant que les pièces justificatives disponibles à l'appui de cette prime, non antérieures à cette date, ainsi que les revalorisations intervenues postérieurement — dont celle formalisée par la délibération du 2 novembre 2006 — ne permettent pas d'établir un fondement juridique valable au maintien de cet avantage sous sa forme actuelle ;

Considérant qu'il convient dès lors de tirer les conséquences de cette analyse, en régularisant la situation sans remettre en cause, à ce stade, le niveau de rémunération perçu par les agents concernés, ceux-ci n'étant pas à l'origine de cette irrégularité ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué par le décret du 20 mai 2014, a vocation à se substituer à la plupart des primes et indemnités antérieures, y compris celles ayant le même objet que la prime de fin d'année litigieuse ;

Considérant qu'il est proposé, dans l'attente d'une refonte générale du régime indemnitaire RIFSEEP de la collectivité, dont les travaux seront engagés au cours de l'année 2027, d'intégrer, à titre transitoire, le montant précédemment versé au titre de la prime de fin d'année au sein du complément indemnitaire annuel (CIA) du RIFSEEP, afin de sécuriser juridiquement son versement tout en préservant le niveau de rémunération des agents ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

- **PREND ACTE** de l'absence de fondement juridique valable au maintien, sous sa forme actuelle, de la prime de fin d'année instituée en 1983 et revalorisée par la délibération du 2 novembre 2006, celles-ci n'étant pas antérieures au 28 janvier 1984 au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

- **DÉCIDE**, à titre transitoire et dans l'attente de la refonte générale du régime indemnitaire RIFSEEP prévue en 2027, d'intégrer le montant précédemment versé au titre de cette prime au sein du complément indemnitaire annuel (CIA) du RIFSEEP, à hauteur de 600€ brut, afin de garantir la continuité du niveau de rémunération des agents concernés, versé en novembre, proratisé au temps de travail, cette prime suivra le traitement indiciaire.

- **INDIQUE** que cette intégration transitoire sera formalisée par arrêté individuel pour chaque agent concerné, dans le respect des plafonds réglementaires applicables à son cadre d'emplois.

- **INDIQUE** qu'une refonte globale du régime indemnitaire RIFSEEP de la collectivité sera engagée au cours de l'année 2027, afin d'harmoniser durablement l'ensemble des dispositifs indemnitaires applicables au personnel communal.

- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20260928-DEL20260663-DE

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

La secrétaire de séance

Maire
Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.